

## LES PRÉAMBULES DANS LES ACTES D'ANDRÉ III.

LUDMILA SULITKOVÁ-VAVŘÍNOVÁ  
SAV Bratislava

On considère, en général, les arengas (les préambules) comme la partie au point de vue du style la plus travaillée des chartes même si les idées exprimées par elles ne représentent guère que des loci communes de la littérature médiévale: c'est que les recherches de style et son caractère extrêmement variable en font objet préféré des historiens et diplomates dont elles représentent le point de départ pour les recherches du style diplomatique.

Nous nous proposons d'étudier les arengas rédigées à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, sous la règne d'André III(1290—1301), le dernier des Arpadiens. Nous bornant à l'étude strictement diplomatique, nous avons laissé de côté la valeur littéraire des arengas, et même leur teneur concrète qui ne nous intéresse qu'en marge. Notre effort portait, en premier lieu, sur la fréquence des types définis utilisés dans la même chancellerie, royale en occurrence, les connaissances ainsi acquises étant complétées par l'analyse du style des chartes à arenga, par les analyses paléographiques en cas d'originaux. Nous avons pensé, en effet, contribuer ainsi à élucider deux problèmes essentiels intéressant tout diplomate, à savoir: 1. distinguer les arengas des chancelleries d'avec celles rédigées par les destinataires, cherchant, dans les premières, à découvrir l'individualité propre du notaire, et 2. définir les modèles communs, c'est-à-dire les collections de formulaires des chancelleries alors en usage.

Les études diplomatiques antérieures<sup>1</sup> sur les actes royaux hongrois du XIII<sup>e</sup> siècle, d'ailleurs assez rares, nous ont fourni des éléments de base permettant de saisir les grandes lignes de l'évolution générale dans l'utili-

<sup>1</sup> R. Marsina, *Die Arengen in ungarischen Urkunden*, dans: *Folia diplomatica* I, Brno 1971, p. 215—225; Idem: *Štúdie k Slovenskému diplomatáru* 1/2 [Etudes sur le charrier Slovaque], dans: *Historické štúdie* XVIII, p. 5—119, voir surtout p. 20ss (plus loin R. Marsina, *Štúdie*). L'auteur a étudié les arengas des chartes royales et non royales avant 1235. A. Kurcz, *Arenga und Narratio ungarischer Urkunden des 13. Jahrhunderts*, dans: *Mitteilungen d. Instituts f. österreichische Geschichtsforschung*. Bd. LXX, 1962, Graz-Köln, p. 323—354. Mme Kurcz étudie les préambules surtout du point de vue littéraire. Citons enfin des travaux de diplôme universitaire qui ont caractère des travaux préparatoires: J. Kalesná, *Arengy v listinách Bely IV* [Les préambules dans les actes de Béla IV], Faculté des Lettres de l'Université Komenský, Bratislava 1972—1973 (dactylographié), A. Balogh, *Kancelária a listiny Štefana V.* [La chancellerie et les actes d'Etienne V.], Fac. des Lettres, Bratislava 1968/1969 (dactylographié).

sation des arengas dans la diplomatie générale. Pour comparer cette évolution avec les tendances générales observées en Europe à la même époque, nous avons rapproché les arengas hongroises (entières, et non seulement les incipit) avec celles publiées dans le manuel méthodologique de H. Fichtenau<sup>2</sup> et dans les éditions dues à M. Tangl<sup>3</sup> et L. Rockinger.<sup>4</sup>

Au total, nous avons pu analyser 100 diplômes à arenga<sup>5</sup> rédigés en 1290–1301<sup>6</sup> au nom d'André III, dont 42 originaux.<sup>7</sup> Sauf un cas unique,<sup>8</sup> on les trouve sans exception dans les privilèges brefs dans un ordre d'ailleurs fixe allant de l'adresse au salut suivie de la notification. Le chiffre de ces privilèges est cependant en baisse, cédant progressivement place à la charte plus simple débutant par Nos.<sup>9</sup> Quant à l'écriture des originaux, c'est, à une exception près,<sup>10</sup> une semicursive diplomatique.

On peut diviser nos arengas dans les mêmes groupes que chez Fichtenau. On a donc à faire aux arengas soulignant le droit naturel du souverain et exaltant ses vertus, surtout son effort de venir au devant de toute prière et requête justes; souvent ces considérations sont mêlées aux éloges de la fidélité et des mérites dont les sujets ont fait preuve à l'égard de leur souverain qui les prend, pour cette raison, sous sa protection, leur promettant de récompenser leur hauts faits et services (arengas du type *fidelitas*). Le témoignage écrit rappellera ainsi aux générations futures et les mérites du sujet et la faveur royale. Cette idée préside au type *memoria-oblivio*. En revanche, peu nombreuses sont les arengas soulignant la nécessité pour l'homme de veiller sur le salut de son âme en fondant des donations généreuses en faveur de l'Eglise.

Ce sont les arengas du type *fidelitas*<sup>11</sup> exaltant les services fidèles (deux fois en contraposition avec l'infidélité punie),<sup>12</sup> qui sont les plus nombreuses, fait d'ailleurs spécifique du climat hongrois de l'époque.<sup>13</sup> Vient

<sup>2</sup> H. Fichtenau, *Arenga*. Graz-Köln 1957.

<sup>3</sup> M. Tangl, *Die päpstlichen Kanzleiordnungen von 1200–1500*. Innsbruck 1894.

<sup>4</sup> L. Rockinger, *Briefsteller u. Formelbücher des elften bis vierzehnten Jahrhunderts* 1, 2. München 1863, 1864.

<sup>5</sup> Les chartes à préambule font un sixième de l'ensemble diplomatique produit dans la chancellerie d'André III (estimation provisoire). Nous avons retenu jusqu'à présent 580 actes écrits, mais ce chiffre va sûrement s'accroître, modifiant peut-être le rapport entre les deux groupes des chartes. Cf. la note suivante.

<sup>6</sup> Nous n'avons pas encore pu faire des recherches systématiques dans les archives hongroises, surtout ecclésiastiques. Dans la présente étude, nous retenons les actes publiés dans les éditions accessibles et les actes écrits conservés dans les Archives d'Etat Hongrois (plus loin MOL). La plus grande partie des actes diplomatiques produits par la chancellerie d'André III se trouve, on le sait, justement dans MOL. Il est donc peu probable que le chiffre des chartes à préambule puisse s'accroître d'une façon marquée modifiant ainsi essentiellement les résultats de nos recherches.

<sup>7</sup> Ce chiffre correspond au nombre des originaux conservés dans MOL (cf. la note 6).

<sup>8</sup> C'est une lettre de protection de 1290 IX. 22 (cf. la note 78).

<sup>9</sup> La moyenne annuelle dépasse 10 actes au début du règne et ne fait que la moitié de ce chiffre dans les dernières années.

<sup>10</sup> La charte rédigée en 1297 (inédiée), est d'une écriture solennelle, proche de l'écriture gothique livresque (cf. la note 77).

<sup>11</sup> 56 au total.

<sup>12</sup> Voir les préambules à l'incipit *Erga regiam maiestatem*.

<sup>13</sup> A. Kurcz, op. cit., p. 338–340; J. Kalesná, op. cit., p. 18–19. Mme Kurcz explique ce fait par l'invasion tartare et par les combats de fraction sous Béla IV.

ensuite le type *memoria-oblivio*,<sup>14</sup> beaucoup moins nombreux cependant tandis que les autres groupes thématiques ne dépassent pas le chiffre de trois arengas (préambules).

Pour les classer, nous avons cherché à déterminer l'idée principale qui s'y trouve exprimée, car, bien sûr, de nombreuses arengas relèvent de deux groupes thématiques, en contraste avec d'autres qui développent, en outre, une idée spécifique.<sup>15</sup> Pour répondre aux questions posées plus haut, il faut néanmoins se borner aux arengas qui reviennent au moins deux fois. Identités textuelles étant assez rares, nous avons eu recours aux incipit concordants. Nous dirons plus bas, après avoir présenté des cas concrets, dans quelle mesure ce critère s'avère suffisant pour déterminer le formulaire commun, voire même l'officier-rédacteur. En cas des arengas, ou du moins des incipit concordants,<sup>16</sup> nous avons étudié le style du diplôme entier, tenant compte aussi des considérations paléographiques des originaux éventuels.

Cinq chartes-donations<sup>17</sup> destinées aux divers destinataires séculiers utilisant des arengas-fidelitas identiques, ou avec des variantes négligeables:

Licet regia (regalis) pietas (malestas) manum munificem porrigere debeat (debeat porrigere) universis, illos tamen, quorum experta probitas laudata est in prosperis et adversis, prosequi debet munificentia largiori, ut alii eorum exemplis invitati ad fidelitatis opera facilius (forcius, ferventius) accendantur.

Une sixième charte<sup>18</sup> débutant par un incipit analogue (*Licet regia sublimitas*) comporte un texte entièrement différent. Nous l'avons rangée en conséquence dans un autre groupe. Parmi les 5 chartes évoquées, trois sont des originaux,<sup>19</sup> mais écrits toujours par une main différente, une fois par une main isolée qui ne se retrouve nulle part ailleurs dans notre collection.<sup>20</sup> Comme cet acte écrit trahit encore d'autres particularités stylistiques, nous le croyons rédigé par le destinataire év. en entente avec la chancellerie royale.<sup>21</sup> Le libellé des quatre autres chartes-donations, fort

---

La même raison — l'expansion des certaines familles nobles et l'effort du roi d'y recruter des alliés — a pu jouer encore sous André III et être à l'origine des privilèges à préambule de ce type.

<sup>14</sup> 12 au total.

<sup>15</sup> L'arenga est rarement en rapport avec l'aspect juridique de l'acte écrit. Cf. I. Szentpétery, *Magyar Oklevéltan*. Budapest 1930, p. 102.

<sup>16</sup> La place restreinte réservée à notre étude ne nous permet pas de donner tous les détails des résultats auxquels nous sommes parvenus.

<sup>17</sup> 1291 la fin. T. Smičiklas, *Codex diplomaticus regni Croatiae, Dalmatiae et Slavoniae* VII. Zagreb 1909, No. 56 (plus loin *Cod. dipl. Croat.*); 1291, I. Nagy, et col., *Codex diplomaticus patrius hungaricus* VII. Budapest 1891, No. 251 (plus loin CDP) et G. Wenzel, *Codex diplomaticus Arpadianus continuatus* V. Budapest 1871, No. 15 (plus loin CAC), l'original se trouve dans MOL, D1 32 891; 1292 XI. 26, CAC XII, No. 430 = *Cod. dipl. Croat.* VII, No. 92. Orig. MOL D1 1348; 1297 inéd. Orig. MOL D1 86 886/1, 2; 1298 VII. 13, CAC XII, No. 492. Nous donnons aussi les côtes des chartes conservées dans MOL.

<sup>18</sup> 1300 VIII. 17, G. Fejér, *Codex diplomaticus Hungariae ecclesiasticus ac civilis* VI/1, Budae 1830, p. 260—285 (plus loin CHD). Orig. MOL D1 105 265. Vois les arengas à l'incipit *Sublimitas regia*.

<sup>19</sup> Voir notes 6 et 7.

<sup>20</sup> Voir la note 10.

<sup>21</sup> Les arengas du type *fidelitas* se trouvent en grande partie dans les donations

stéréotypé, malgré des détails divergeants, est dû sans conteste à la chancellerie.

En cherchant parmi les chartes antérieures, nous avons trouvé une arenga identique dans une charte émanant de Béla IV en 1248 (un faux, d'ailleurs)<sup>22</sup> et de menues concordances dans deux autres cas. Le faux écarté, force nous est de constater que le type étudié de l'arenga n'était en usage que dans la chancellerie d'André III et durant sept ans seulement, ce qui permet de supposer un formulaire-modèle.<sup>23</sup>

Trois chartes<sup>24</sup> (deux donations et une confirmation) adressées aux destinataires laïcs, présentent une autre arenga identique du type *fidelitas*:

Regiam decet maiestatem precibus condescendere subditorum optatis horum maxime, qui sibi tempore oportuno commendabilem famulatum in fervore fidelitatis impendisse dinoscitur.

Le même incipit, suivi cependant par des variantes dans le texte même de l'arenga, se trouve dans deux autres chartes destinées à la Transylvanie, l'une aux artisans des métaux à Rimetea (Toroczkó),<sup>25</sup> l'autre aux hospites à Ocua Turzii (Thorda)<sup>26</sup> qui se voient renouveler leurs franchises. Le contenu de l'arenga est évidemment modifié en conséquence — les *fideles* sont remplacés par *hospites*<sup>27</sup> protégés par le roi, leur seigneur naturel, en récompense de leurs services, mais ensuite la partie correspondante est presque littéralement identique avec l'arenga précédente. Nous rangeons dans le même groupe encore l'incipit *Ad regiam pertinent maiestatem precibus condescendere subditorum* d'une charte renouvelant les privilèges des hospites à Ocua Dejului<sup>28</sup> en Transylvanie, dont l'arenga comporte,

---

et confirmations. Leur rédaction, comme d'ailleurs celle des autres parties de la charte revêt, dans la chancellerie d'André III, la forme de plus en plus stéréotypée. Peut-être une analyse minutieuse des préambules et des parties dispositives (à l'exclusion des arengas) dans ce qu'elles ont de plus concret, serait ici de quelque utilité; mais il faut avouer que les parties dispositives divergeaient parfois (arengas à incipit *Congruit regie maiestati*) dans les chartes que nous avons attribuées, en vertu justement de l'analyse stylistique, au même notaire.

<sup>22</sup> I. Szentpétery, *Regesta regum Arpadianae critico-diplomatica* I. Budapest 1923, No. 898 (plus loin RA I); J. Kalesná, op. cit., p. 121. On ignore les circonstances qui ont mené à la fabrication du faux, mais en 1288 le chapitre d'Eger a confirmé prétendu diplôme du roi Béla. Le texte de l'arenga n'était donc pas nouveau dans la chancellerie d'André III.

<sup>23</sup> Dans sa partie finale, la préambule est identique à celle qu'on trouve dans une charte de Béla IV (RA I, No. 885; J. Kalesná, op. cit., p. 135) publié en 1248 et débutant par *Regia sublimitas subditorum merita debet intueri*. Enfin encore à celle d'une charte de 1261 provenant de la chancellerie du roi Etienne le jeune; CAC VIII, No. 7; A. Balogh, op. cit., p. 92, note 52.

<sup>24</sup> 1293 XI, 10, inédit, orig. MOL D1 40 217; I. Nagy, G. Nagy, F. Deák, *Codex diplomaticus patriae*. Hazai oklevéltár, Budapest 1879, No. 158 (plus loin CDP Oklevéltár). Orig. MOL D1 1515.

<sup>25</sup> 1291 IX, 21, CDH VI/1, p. 119—121, MOL D1 36 617, 64 912; sur Rimetea cf. I. Ionescu et coll., *Documente privind istoria Romanici*, Veacul XIII, XIV si XV Tara Romanesca, Bucuresti 1953, p. 377—379.

<sup>26</sup> 1291 [avant 10 oct.], CDH VI/1, p. 105—107, MOL D1 37 240, 1329 copies inachevées. Sur Ocua Turzii cf. I. Ionescu, op. cit., p. 376—377.

<sup>27</sup> Cf. aussi note 15.

<sup>28</sup> 1291 I, 6., CAC V, No. 13. Sur Ocua Dejului voir I. Ionescu, op. cit., p. 354—355.

dans sa partie textuelle, les formules et expressions analogues, mais sans données concrètes, ce qui l'approche plutôt de celles utilisées dans les trois premières chartes du groupe.

Du niveau identique du point de vue juridique, ces deux dernières chartes transylvaniennes se diversifient par leurs données propres (donc concrètes), sans fournir, sur le plan du style, un point de repère qui permettrait de conclure à la confection en chancellerie, ce qui vaut aussi pour la charte destinée aux artisans de Rimetea. Pour les trois premières chartes, l'analyse stylistique nous amène à l'affirmer, mais ce sont seulement les concordances textuelles des arengas de toutes les six chartes qui nous permettent d'attribuer aussi les chartes transylvaniennes à la chancellerie royale. Deux chartes de ce groupe sont des originaux<sup>29</sup> à l'écriture analogue, mais non identique.<sup>30</sup> Cela nous autorise, croyons nous, à penser que le même notaire de la chancellerie royale les avait dictées aux scribes différents, s'inspirant d'un type arenga qui lui était familier et qu'il savait modifier selon les cas. Et comme les concordances littérales (dans les trois premiers actes) ne s'étendent qu'à la période de 6 ans, l'utilisation d'un formulaire-modèle n'est pas impossible.

Ce deuxième type d'arenga, inconnu par ailleurs en Hongrie, n'est, peut-être, qu'une modification appropriée des arengas à l'incipit analogue, utilisées dans les actes royaux et impériaux en Allemagne.<sup>31</sup>

Nous empruntons une autre arenga-fidelitas aux deux confirmations et à une charte-donation, adressées toutes aux divers destinataires laïcs:<sup>32</sup>

Regali dignum est et expediens eos, qui in dominicis serviciis et expediosis famulantibus diviciis se exercent, magnificentia gratulari, ut eo amplius ipsorum exemplo ceteri ad fidelitatis opera vehementius invitentur.

On remarquera l'accent mis dans l'arenga sur les mérites militaires.<sup>33</sup> La voix passive utilisée dans l'incipit, fait très rare dans notre collection, nous a amené à ranger dans le même groupe encore une confirmation destinée, elle aussi, à un destinataire laïc.<sup>34</sup> Après la partie introductive: *Dignum et consentaneum rationi*, l'arenga se perd dans les considérations communes sans mentionner les mérites militaires. Cette charte et une de trois chartes à arenga identique, sont des originaux.<sup>35</sup> Comme les mains qui les ont confectionnées, sont semblables (mais non identiques) et que, sur le plan stylistique, pas une des quatre chartes ne comporte des particularités étrangères aux actes de chancellerie, nous arrivons à la même conclusion que pour le groupe précédent.

<sup>29</sup> Cf. la note 6 et 7.

<sup>30</sup> Le notaire qui avait rédigé la charte de 1293 XI. 10., a fabriqué aussi celle de 1294 (très proche dans le temps), où se trouve l'arenga à incipit *Imperante florenteque* (voir infra). Une preuve de plus que le notaire avait dû travailler dans la chancellerie royale.

<sup>31</sup> H. Fichtenau, op. cit., p. 56.

<sup>32</sup> 1292 VII. 9., inédit, cop. MOL D1 40 209; 1294 VII. 20., CDH VI/1, p. 293-295, orig. MOL D1 1 397; 1299 XI. 8., CAC V, No. 137, cop. MOL D1 40 405.

<sup>33</sup> Presque tous les actes à préambules examinés par nous comportent dans les parties narratives des justifications concrétisantes analogues, invoquant surtout les mérites acquis dans les campagnes militaires.

<sup>34</sup> 1292, CAC XII, No. 432, orig. MOL D1 1277, copie MOL D1 1278.

<sup>35</sup> Voir la note 6 et 7.

Notons que l'incipit *Regali dignum* se trouve utilisé dans un acte de 1260 émanant de Béla IV, mais c'est un faux.<sup>36</sup>

Nous en arrivons maintenant à deux confirmations destinées à deux membres différents de la famille Osl<sup>37</sup> dont les arengas du type *fidelitas* concordent littéralement.

Congruit regie maiestati propensiori diligencia suorum fidelium utilitatibus et commodis vigilare eorumque devotis petitionibus inclinari, per quos corone regie commoda efficacius procurantur.

Ces deux chartes sont incontestablement l'œuvre d'un notaire de la chancellerie, car non seulement elles sont, quant au style, conformes aux formulaires stéréotypés de celle-ci, mais encore elles sont de la même main.<sup>38</sup> Elles ont été délivrées la même année, peut-être par un notaire qui connaissait bien la famille Osl et était même apparenté à elle.

Nous n'avons trouvé aucune analogie parmi les arengas du XIII<sup>e</sup> siècle hongrois. Un incipit analogue se trouve à la même époque, utilisé par la chancellerie impériale, mais l'arenga respective n'est pas du type *fidelitas*.<sup>39</sup>

Citons enfin deux arengas identiques entre elles et qui trahissent une certaine parenté avec les deux arengas mentionnées plus haut. Elles se trouvent dans deux actes originaux (une confirmation et une exemption)<sup>40</sup> adressés aux deux destinataires laïcs différents :

Personam decet sublimium et maiestatem congruit imperantis votis subiectionum perspectis manus eis porrigere largitatis, ut satisfiat et gracie, cum pro meritis impenditur, et digne respondeatur accipientibus, cum eis gracia non negatur.

Sur le plan stylistique, les chartes introduites par cette arenga relèvent d'un formulaire fort stéréotypé et bien qu'écrites par deux mains différentes, elles ont vu sans doute le jour dans la chancellerie royale. Un notaire les avait dictées aux deux scribes différents, ou bien, puisque le délai de 6 ans les sépare, deux notaires se sont inspirés pour les rédiger du même formulaire-modèle.

L'étude comparée n'a révélé aucune arenga (ni même incipit) analogue.

Passons maintenant au groupe de 13 arengas<sup>41</sup> dont l'incipit se distingue par la formule *sublimitas regia* (ev. *regalis*). Bien que l'idée principale

<sup>36</sup> J. Kalesná, op. cit., p. 132; RA I, No. 1251. S'inspirant de J. Karácsónyi, *A hamis, hibáskeltű és keltezetlen oklevelek jegyzéke 1400-ig*, Budapest 1902, p. 20; même Szentpétery a exprimé des réserves à l'égard de cet acte falsifié, sans doute, entre 1280-1340. Nous ajouterions, pour étayer hypothèse, que le falsificateur a fait la connaissance de ce préambule dans les chartes d'André III et s'en inspira pour hausser le prestige de la sienne.

<sup>37</sup> 1291 IX. 29, D. Sümeghy, *Sopron vármegye levéltárának oklevél-gyűjteménye* 1, Sopron 1928 No. 43, orig. MOL D1 90 906. 1291, CAC X, No. 15, orig. MOL D1 40 207.

<sup>38</sup> L'auteur de ces deux chartes est le même, mais la partie dispositive présente certaines divergences (voir note 21).

<sup>39</sup> H. Fichtenau, op. cit., p. 118, No. ar. 402.

<sup>40</sup> 1293 VI. 12, *Cod. dipl. Croat.* VII, No. 120, orig. MOL D1 35 841; 1300 IV. 9., CDP VIII, No. 335 = CDH VI/2, p. 244-252, orig. MOL D1 102 890.

<sup>41</sup> 1298 III. 29, CDH VI/2, p. 124-125, orig. MOL D1 1497; 1292, CAC XII, No. 433 = CDH VI/1, p. 204-205; 1297 IV. 18, CDH VI/2, p. 79-82, orig. MOL D1 71 351; 1297 XI. 2, CDH VI/2, p. 71-72; 1298, *Cod. dipl. Croat.* VII, No. 280 = CDH VI/1, p. 125-126, cop. MOL D1 2574; 1300, CDH VI/2, p. 258-260, cop. MOL D1 102 891, 103 842, 104 924; 1300 VIII. 17, CDH VI/2, p. 260-265, orig. MOL D1 105 265; 1291 XII. 2,

soit exprimée par la combinaison des tournures identiques ou analogues, seules deux arengas concordent littéralement.<sup>42</sup> Sauf trois confirmations il s'agit des donations destinées sans exception aux destinataires laïcs.

Voici la première arenga du type *fidelitas*:

*Regia sublimitas ad omnes corone regie fideles extendere debet munificentie sue manus, illos tamen specialiori debet prosequi gracia et favore, quos conspicit regis et regni ad profectum laborare.*

Les arengas de deux autres actes varient considérablement dans leurs incipit. Tandis que la deuxième en ordre ici étudiée débute par *Regie maiestatis sublimitas licet manum munificam extendere debet universis*, l'arenga de la troisième commence par *Sublimitatis regie illos debet non immerito dotare*. Mais les deux arengas expriment l'idée commune, celle de la protection royale méritée par ceux surtout qui sont nobles d'origine et de mœurs; la dernière souligne, en outre, les mérites militaires.<sup>43</sup> La quatrième arenga est conservée dans un texte abrégé<sup>44</sup> et seul l'incipit *Regalis sublimitas* permet de la ranger dans le même groupe.

Les actes suivants (le cinquième et le sixième) présentent des arengas en tous points identiques dont les incipit ajoutent à *regalis sublimitas* encore *immensitas* et dont les parties finales utilisent des tournures presque identiques à celles des arengas à l'incipit *Licet regia pietas*.

Voici le texte de l'arenga:

*Regalis sublimitatis immensitas fideliter sibi famulantes suo munere prosequitur gracia ampliori, ut ceteri eorum exemplo invitati ad fidelitatis opera vehemencius accendantur.*

Bien que ces actes écrits ne se soient point conservés en original, leur style au moins les fait attribuer incontestablement à un seul notaire<sup>45</sup> et comme les destinataires étaient des seigneurs laïcs démunis des instruments diplomatiques propres, il s'agissait là sans conteste de la chancellerie royale. C'est dès la troisième décade du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>46</sup> qu'on rencontre, en Hongrie, des arengas à incipit analogue et on retrouve (sous des formes variées) encore l'incipit analogue dans les arengas de Béla IV.<sup>47</sup> Mais la concordance ou l'analogie des incipit seuls ne permet guère d'en conclure quoi que ce soit.

La septième charte du groupe étudié<sup>48</sup> rappelle par son incipit *Licet regalis sublimitas* plutôt le groupe à incipit *Licet regalis (regia) pietas*, mais

CDH VI/2, p. 107—111, cop. MOL DI 44 815 (une mention); 1293 VII. 11, CDP VII, No. 187; 1300 X. 28, CAC XII, No. 519, orig. MOL DI 34 094; 1293, *Cod. dipl. Croat.* VII, No. 144; 1293 III. 17, CDH VI/1, p. 247—250, cop. MOL DI 1048, 1364, 57 153, 84 878; 1296 X. 26, CDH VI/2, p. 25—27, orig. MOL DI 89 259.

<sup>42</sup> Voir la charte 5 et 6 de notre liste.

<sup>43</sup> Cf. la note 33.

<sup>44</sup> Le texte de la charte publiée le 2 déc. 1297 nous a été accessible seulement dans CDH (cf. note 41).

<sup>45</sup> Il s'agit de deux donations dont les parties narrative (les mérites des destinataires) et dispositive utilisent des tournures presque identiques.

<sup>46</sup> Il s'agit de 7 arengas des chartes royales de 1217 et 1220 à incipit *Munificentie regalis immensitas*. Cf. R. Marsina, *Die Arengen*, p. 219.

<sup>47</sup> *Licet munificentie regalis immensitas*. Kalesná, op. cit., p. 53, 120. Les arengas écrites en 1245—1262 divergent profondément des nôtres.

<sup>48</sup> 1300 VIII. 17, voir note 18.

le texte même de l'arenga trahit des concordances stylistiques marquées avec celles que nous étudions maintenant.

Les trois autres actes (VIII<sup>e</sup>—X<sup>e</sup> en ordre étudié ici) possèdent des incipit identiques *Regie sublimitatis immensitas*, mais se diversifient complètement par la suite, ne conservant en commun que l'idée de la fidélité à conserver par le sujet, d'un style fort travaillé d'ailleurs dans tous les trois cas. Nous avons rangé dans le même groupe une arenga à l'incipit *Regie liberalitatis immensitas*,<sup>49</sup> mais dont la partie textuelle ne révèle aucune concordance avec des arengas précédentes.

Les douzième et treizième chartes présentent d'autres incipit variés, le premier débutant par *Regie sublimitatis munificentia*, le deuxième par *Regie sublimitatis maiestas*. Les parties ultérieures du texte ne sont pas entièrement identiques, mais abondent en tournures communes assez semblables pour se conformer, dans la partie finale, presque littéralement aux arengas à l'incipit *Licet regia pietas*. Une seule des deux chartes est originale,<sup>50</sup> ce qui rend impossible l'étude graphique comparée; seul le style, hérissé d'ailleurs de poncifs, permet de les attribuer sûrement à la chancellerie royale. Mais on voit dès maintenant que seule l'arenga constitue un élément décisif pour qu'un seul notaire-rédacteur royal ait su, se servant du même formulaire-modèle ou de son expérience, modifier les arengas conformément aux besoins de la cause.

Parmi les 13 arengas du groupe, nous avons pu ainsi attribuer au même notaire sûrement la rédaction stylistique des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> chartes; quant à la 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup>, l'auteur en était encore presque sûrement le même. Mais les autres arengas trahissaient des variantes considérables dans leurs parties textuelles. Considérant en même temps que les neuf chartes qui restent sont d'un style totalement stéréotypé, que les quatre originaux<sup>51</sup> conservés sont écrits de quatre mains différentes, il faut se borner à constater que toutes ces chartes ont vu le jour dans une chancellerie. La conclusion formelle qui s'impose dans une telle étude, c'est que pour répondre aux questions posées plus haut, les incipit des arengas ne sauraient servir que de point de départ pour l'étude comparée des arengas dans leurs textes intégraux.

Parmi les matériaux qui nous ont servi comme élément de comparaison, nous n'avons trouvé aucune arenga, ni même incipit analogues.

Le groupe suivant est formé de 4 arengas<sup>52</sup> dont les incipit exaltent les hauts faits des fidèles d'abord, pour n'aboutir qu'ensuite à l'éloge des vertus de la Majesté royale qui se doit de récompenser ces hauts faits. Toutes les chartes ici appartenant sont des confirmations dont trois adressées aux destinataires laïcs, une à Marek, chanoine de la Spiš (Sepes, Zips). Deux chartes seulement présentent des arengas concordantes:

Pro sudoribus benemeritorum suorum nostre convenit munificentie regie appreciare, fidelitas in quo crescat, ceteros sui similitudine ad fidelitatis opera accendendo.

<sup>49</sup> La charte de 1293, *Cod. dipl. Croat.* VII, No. 144.

<sup>50</sup> Voir note 6 et 7.

<sup>51</sup> Voir note 6 et 7.

<sup>52</sup> 1296 X. 11, *CAC XII*, No. 468, cop. MOL D1 95 555; 1297 XI. 12, *CDH VI/2*, p. 75—79; cop. MOL D1 36 635; 1298 VII. 26. *CAC V*, p. 122; 1291 VIII. 26, *CDP VI*, No. 271, cop. MOL D1 1163, 85 414, 85 419.

Deux autres arengas varient dans les incipits (*Pro meritis subditorum* et *Pro meritis fidelium corone regie*) et dans leur parties textuelles elles sont conçues dans un esprit différent. Mais toutes les quatre sont rédigées d'une façon fort stéréotypée. Si l'identité des deux premières, même s'il s'agit des copies, nous incite à les attribuer au même notaire-rédacteur de la chancellerie royale (l'espace du temps qui les sépare est fort court), il faut être prudent avec les deux autres. Les analyses des arengas du groupe précédent ne semble en effet, aller au-delà de l'hypothèse selon laquelle aussi ces deux arengas à incipit analogues seraient en usage dans la chancellerie royale.

Nous n'avons trouvé aucune parallèle à ces arengas, ni même aux incipits étudiés.

Voici maintenant deux arengas textuellement identiques. Leurs incipits (il s'agit d'une confirmation et d'une donation)<sup>53</sup> introduits par la conjonction *cum*, est un cas isolé.

*Cum benemeritis favor debitus impenditur et fideliter obsequentibus merces condigna redditur deus placari creditur et subditi ad fidelitatis studia exercenda provocantur accendunturque spe et desiderio consequende retribucionis consimilis vel eciam amplioris.*

Même si seul un acte des deux est un original,<sup>54</sup> ce qui rend impossible l'étude graphique comparée et que le style des formules soit fort stéréotypé dans les deux chartes, le texte identique des arengas nous a amené à les attribuer au même notaire de la chancellerie, car les deux chartes ont été rédigées dans un délai fort bref, l'une après l'autre.

Nous n'avons trouvé aucune arenga (ni même incipit) dans les matériaux servant à l'étude comparée.

Les arengas des deux autres chartes<sup>55</sup> dont l'une adressée au destinataire ecclésiastique, l'autre au destinataire laïc, ont ceci de spécifique (et c'est un cas isolé dans notre collection), qu'elles opposent les mérites et les services rendus des uns aux trahisons des autres.<sup>56</sup> Elles annoncent ainsi directement la teneur juridique des actes.

*Erga regiam maiestatem, que pro meritis debet esse munifica, parvi meriti putaretur fidelitas, si infidelitas remaneret impunita, tunc enim quasi conspicue elucescunt virtutes, cum ad invicem opponuntur et virtutes vicis preferuntur.*

Quant au contenu et au style des deux chartes, les formules dispositives leur sont propres et l'analyse graphique est impossible, seule une des deux chartes étant un original.<sup>57</sup> C'est donc l'identité des arengas qui nous autorise à penser que les deux chartes ont été confectionnées dans la chancellerie royale,<sup>58</sup> par un seul notaire évidemment (sans exclure cependant l'uti-

<sup>53</sup> 1293 après Ier juin, CAC V, No. 49; 1293 XI. 26, CDP VIII, No. 273, orig. MOL DI 40 218.

<sup>54</sup> Cf. la note 6 et 7.

<sup>55</sup> 1296 VII. 8, CDH VI/2, p. 27-30, orig. MOL DI 1448; 1299 X. 29, inédit, cop. MOL DI 71 404.

<sup>56</sup> Cf. la note 15.

<sup>57</sup> Cf. la note 6 et 7.

<sup>58</sup> Il est vrai que le destinataire de la première charte est le prévôt du chapitre de Veszprém, ce qui rend la confection par le destinataire possible. Mais il serait difficilement explicable, comment la même préambule ait pu trouver l'entrée dans une autre charte destinée au destinataire laïc; en outre, l'écriture de la première nous renvoie de toute évidence à la chancellerie.

lisation du formulaire-modèle; mais cette arenga étant limitées aux seules deux chartes, cette conclusion ne s'impose pas).

Cette arenga ne trouve non plus aucune parallèle dans nos matériaux.

La dernier type *fidelitas* se trouve dans les arengas des deux donations<sup>59</sup> adressées aux destinataires laïcs différents dont le style est particulièrement riche et travaillé:

Imperante florentequa nequitia virtus non solum premiis caret, sed etiam subiecta sceleratorum pedibus conculcatur (subiecta caleatur) et fragiliosi quilibet bonorum premia rapiunt, in quos *pro qualitate facinorum vindictae severitas deberet inculcari*, regalis vero sublimitatis clemencia, que ad laudem bonorum et malorum vindictam gladii recepit potestatem, divini, prout potest, iudicii sequitur veritatem, apud quam sic electi coronantur, ut perversi a pena debita extorres nullatenus habeantur (suscepti regiminis constringitur aculeis, actus et merita prospicere subditorum, ut illis in suis crescat beneficiis, qui munificenciam regiam vere fidelitatis precio promerentur).<sup>60</sup>

Les deux chartes sont des originaux, la première même conservée en deux exemplaires écrits de la même main, mais qui n'est pas identique à celle de la deuxième charte. Mais comme nous considérons notaire comme membre de la chancellerie<sup>61</sup> et que, sur le plan du style, ces chartes ne s'écartent pas des chartes-donations routinières dans la chancellerie royale, nous pensons (soulignant en même temps l'identité des deux arengas dans leur partie essentielle) que ces chartes, publiées d'ailleurs la même année, ont été rédigées par un seul notaire de la chancellerie royale qui avait écrit, de toute vraisemblance, une des chartes de sa propre main. Il s'agit, semble-t-il, d'un notaire fort érudit (dans l'écriture aussi bien que dans le style), assez habile pour varier convenablement le modèle de base dont il a acquis la connaissance par une sorte d'école ou par un formulaire déjà en usage.

Le type *memoria-oblivio* est beaucoup moins nombreux. On le trouve dans 12 chartes dont trois présentent des textes (et même les incipits) sans analogie aucune et s'avèrent donc de nulle valeur pour nos recherches. On peut diviser les neuf arengas restantes en petits groupes selon leurs incipits; seules deux arengas sont entièrement concordantes, deux autres présentent dans le lexique et les tournures des variantes insignifiantes.

Les incipits ont permis de distinguer un groupe formé des trois arengas dont deux appartiennent aux confirmations et la troisième à une donation-échange, adressées aux trois destinataires laïcs différents.<sup>62</sup> L'identité n'est pas littérale, mais les concordances textuelles importantes qu'on trouve dans toutes les trois arengas révèlent incontestablement d'une longue tradition. Voici l'arenga de la première:

<sup>59</sup> 1294 I. 10, CDH VI/1, p. 291-293 = CAC X, No. 92, orig. MOL D1 1383, 102 722; 1294, CDP V, No. 64, orig. MOL D1 83 144.

<sup>60</sup> L'arenga de la charte de 1294 renferme aussi la partie soulignée qui est absente de la charte de 1294. I. 10. Le texte doublement souligné suit l'expression *recepit potestatem* dans la charte de 1294.

<sup>61</sup> Cf. la note 30.

<sup>62</sup> 1291, CDP VII, No. 250, orig. MOL D1 30 576; 1294, IX. 25, CDP VIII, No. 283; 1295, inédit, orig. MOL D1 95 541.

Ut ea, que in tempore aguntur, ne cum tempore defluant et labantur, literarum solent testimonio communiri, inconcussum quippe permaneat, quod regio fuerit patrocinio communitum.

On avait déjà utilisé, avec des variantes négligeables, arenga sous Béla IV.<sup>63</sup> Voici maintenant la deuxième :

Ut ea, que geruntur in tempore, ne cum tempore dilabantur, literarum consueverunt testimonio roborari, inconcussum quippe permaneret, quod regio patrocinio ...

Cette arenga se trouve même, dans une forme en partie modifiée, dès la troisième décennie du XIII<sup>e</sup> siècle,<sup>64</sup> dans la chancellerie royale et elle s'y retrouve encore à l'époque d'Étienne V.<sup>65</sup> L'arenga de la troisième charte de ce groupe est plus brève dans l'incipit, réduit à *Que aguntur* et est plus pauvre d'expression :

Que aguntur in tempore, ne simul cum tempore labantur, litterarum solent testimonio perhennari.

Fait fort intéressant, on trouve la même arenga dès la première décennie du XIII<sup>e</sup> siècle dans les chartes des évêques français.<sup>66</sup> De même, celle de la charte royale hongroise datant de la III<sup>e</sup> décennie du même siècle et que nous avons mentionnée plus haut comme étant très proche de la deuxième charte du groupe étudié, a été formée sous la forte influence française ; on a pu le démontrer formellement.<sup>67</sup>

Même si deux de trois chartes sont conservées en originaux,<sup>68</sup> mais s'avèrent écrites des mains différentes, et que le style de toutes les trois chartes soit trop stéréotypé pour convenir à la détermination quelque peu persuasive du notaire-rédacteur commun, les trois chartes ont vu sûrement le jour dans la chancellerie royale, puisque c'est ici qu'on connaissait depuis longtemps ce genre d'arenga. Il est vraisemblable qu'on avait sous la main un formulaire-modèle que les notaires d'André III enrichirent ensuite d'éléments stylistiques nouveaux. Le premier rédacteur de ce formulaire dont les racines remonteraient alors à la III<sup>e</sup> décennie du siècle, a dû connaître le formulaire des chartes françaises,<sup>69</sup> ce qui revient à dire qu'il aurait pu être élevé dans une école française.<sup>70</sup> Une arenga analogue se trouve également dans le formulaire de Ludolf de Hildesheim,<sup>71</sup> mais

<sup>63</sup> Dans la charte de 1258. RA I, No. 1179; J. Kalesná, op. cit., p. 148.

<sup>64</sup> Dans la charte d'André II de 1228. RA I, No. 444.

<sup>65</sup> A. Gárdonyi, *Budapest történetének oklevelés emlékei I.* Budapest 1946, p. 12; A. Balogh, op. cit., p. 92, note 51.

<sup>66</sup> A. Kurcz, op. cit., p. 327, No. ar. 3.

<sup>67</sup> Ibid., p. 327, 328.

<sup>68</sup> Cf. la note 6 et 7.

<sup>69</sup> L'influence exercée par la diplomatie française, épiscopale surtout, sur la charte hongroise, est démontrée par J. Perényi, *A francia iskolák hatása a magyar oklevelés gyakorlati kialakulására.* Budapest 1938, p. 82.

<sup>70</sup> Sur l'école française voir I. Szentpétery, op. cit., p. 94; I. Hajnal, *L'enseignement de l'écriture aux universités médiévales.* II<sup>e</sup> édition revue, corrigée et augmentée des manuscrits posthumes de l'auteur, avec un album de fac-similés par László Mezey, Budapest 1959, p. 180 ss.

<sup>71</sup> On trouve dans sa collection même 4 arengas du type *memoria-oblivio* analogues. Cf. L. Rockinger, op. cit., p. 380-383.

même dans la collection de celui-ci, l'influence française est fort vraisemblable.<sup>72</sup>

Sont introduites encore par la conjonction *ut* deux chartes rédigées en faveur du chapitre d'Esztergom.<sup>73</sup> Le point litigieux de la première est la pêche, la deuxième ordonne la restitution d'un étang. Voici les textes, presque identiques, des deux arengas :

*Ut ea, que iudicio (vel concordia) terminantur, salva, illibata et illesa consistant et ne in recidive contentencionis scrupulum (et materiam) relabantur, solent et debent litterarum testimonio (patrocinio) communiri (perhennari).*

Quant au style, c'est justement dans les formules les plus routinières comme la notification et la corroboration que les deux chartes s'écartent le plus du formulaire en usage dans les chancelleries royales. Et comme, dans les deux cas, le destinataire, ecclésiastique, possédait sûrement sa propre chancellerie, le texte identique des arengas nous amène à conclure que c'est le chapitre d'Esztergom qui fut chargé de la confection.<sup>74</sup>

Cette fois l'étude comparée avec les préambules rédigés par les institutions ecclésiastique du pays à cette époque n'était pas possible, car les textes des arengas figurant dans les chartes non-royales n'ont été établis que jusqu'en 1235.<sup>75</sup> Aucune arenga ni même incipit analogues ne s'y trouvent et c'est encore vrai pour les chartes papales.

Dans deux donations<sup>76</sup> adressées respectivement à un destinataire laïc et à un autre ecclésiastique, en occurrence c'est encore le chapitre d'Esztergom, les arengas sont entièrement identiques :

*Equitas suadet (et) ius requirit, ut quod cuique iustis et legitimis rationibus datur (confertur) id solidum perpetuo debet permanere.*

Comme les différentes formules des deux chartes sont rédigées d'une façon fort stéréotypée, le texte identique des arengas (l'analyse graphique n'était pas possible) permet de supposer le même notaire de la chancellerie royale. Le délai de 5 ans qui les sépare autorise, bien sûr, également l'hypothèse supposant l'existence d'un formulaire-modèle. L'étude comparée n'a révélé aucune arenga ni même l'incipit analogues.

Mais la partie finale de ces deux arengas est à rapprocher d'un couple d'arengas par ailleurs beaucoup plus riches et dont l'incipit est différent.

*Ius postulat et consentaneum fore dinoscitur rationi, ut quod cuiquam ex iustis causis et titulis legitimis intervenientibus conceditur vel confertur, id solidum et*

<sup>72</sup> H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre* II/1, 1958<sup>3</sup>, p. 254. Voir aussi Kurcz, op. cit., p. 328.

<sup>73</sup> 1293 II. 1., N. Knauz, *Monumenta ecclesiae Strigoniensis* II, Strigonii 1882, No. 339 (plus loin MES II); 1297 I. 21, CAC V. No. 109, orig. et copie MOL DI 40 238.

<sup>74</sup> Nous n'avons trouvé aucune arenga analogue dans MES.

<sup>75</sup> Cf. R. Marsina, *Die Arengen*, passim. Les préambules à incipit analogue, mais différentes dans le texte même, se trouvent dans les chartes de Béla IV de 1237–1255 (J. Kalesná, op. cit., p. 50, 51, 110). On se servit, pour les fabriquer, sans doute, d'un formulaire. Leur apparition dans les chartes rédigées par le destinataire s'expliquerait dans ce cas uniquement par l'influence exercée par la charte royale sur le style diplomatique des grandes institutions ecclésiastiques qui se servirent ensuite du même formulaire pour leurs propres chartes et pour celles rédigées au nom du monarque. Voir aussi p. 19.

<sup>76</sup> 1292 III. 27, CDP VI, No. 280; 1297 I, 10, CDH VI/2, p. 58–59.

*firmum debeat permanere*, maxime cum aliquid in ius et proprietatem sancte matris ecclesie, que regenerat fideles in Christo, donacione regum, collacione principum et largicione aliorum Christi fidelium provide, pie et salubriter ordinatur.<sup>77</sup>

Il est à noter qu'une de deux chartes n'a point la forme de privilège. Ce n'est qu'une lettre de protection accordée au chapitre d'Esztergom.<sup>78</sup> Celui-ci est encore destinataire de la deuxième charte qui porte sur l'exemption des droits et accorde la participation au profit tiré du marché de la même ville.<sup>79</sup>

Le sauf-conduit, trop isolé et d'un style trop simple, écarté, seule la charte-exemption se prêtait à l'étude stylistique. Les différentes formules, mais surtout la corroboration dépassaient en partie le cadre fixé par la chancellerie royale. Et si l'on se rend compte du fait que le destinataire de ces deux chartes qui s'ensuivirent dans un délai fort bref l'une après l'autre, était une institution ecclésiastique possédant sa propre chancellerie, il est difficile de mettre en doute sa paternité dans les deux cas.

Encore faut-il expliquer des accords stylistiques avec le groupe précédent des deux arengas dont l'une se trouvait également utilisée pour le chapitre d'Esztergom. Ce problème n'est actuellement susceptible d'aucune solution formelle, l'examen graphique étant lui aussi inutile:<sup>80</sup> il faut donc considérer, pour le moment, ce problème comme ouvert et attribuer d'une part, les arengas à l'incipit *Equitas suadet* à la chancellerie, tandis que celles introduites par l'incipit *Ius postulat* relèveraient, le plus vraisemblablement, du destinataire, en occurrence du chapitre d'Esztergom.

Quant à l'étude comparée, la même conclusion s'impose comme pour les arengas à l'incipit *Ut ea, que iudicio terminantur*.

Les arengas dont le but principal est de satisfaire aux demandes formulées par divers clients, groupent 5 chartes dont les incipits permettent de les diviser en deux groupes plus petits.

Trois donations<sup>81</sup> faites aux destinataires laïcs présentent des arengas littéralement identiques :

*Iustis petencium desiderii assensum prebere ius invitat et regalis pietas exortatur.*

<sup>77</sup> La partie soulignée se trouve dans la charte 1290 IX. 22, mais non dans les lettres de protection du 1290 IX. 26.

<sup>78</sup> 1290 IX. 26, MES II, No. 266 = CDH VI/1, p. 55-58.

<sup>79</sup> 1290 IX. 22, MES II, No. 265.

<sup>80</sup> Le texte de la charte 1290 IX. 22 est conservé seulement dans la confirmation par André III du 8 mai 1293 (CDH VI/1, p. 235-236), écrite incontestablement par un notaire de la chancellerie (voir la note 30). La charte 1292 III. 27 est connue par une copie fabriquée par le chapitre d'Esztergom en 1381. Il nous restent donc deux chartes susceptibles d'un examen paléographique. En étudiant la collection paléographique de l'Institut d'Histoire de l'Académie slovaque des Sciences, nous avons constaté que l'original de la charte 1297 I. 10 et celui de la lettre de protection sont conservés dans les Archives privées du chapitre d'Esztergom. L'écriture (d'après les photocopies) n'en est pas identique, mais son caractère ne s'écarte pas de celui employé dans la chancellerie.

<sup>81</sup> 1291 VII. 14, CDH VI/1, p. 146-149, orig. MOL D1 1319; 1296 IX. 18, CDP-Okle-véltár, No. 144, orig. MOL D1 1451, copie MOL D1 1452; 1297, A Pécz-nemzetség Apponyi-ágának az Appoyi grófok családi levéltárában őrizett oklevelei I., Budapest 1906, No. 22, cop. MOL D1 102 728.

Toutes les trois chartes, fort stéréotypées dans les formulations ultérieures, semblent relever de la chancellerie. Deux sont des originaux<sup>82</sup> écrits cependant par deux mains différentes, ce qui ne contredit d'ailleurs pas expressément cette attribution. Mais, en revanche, il ne faut point supposer ici l'existence du même notaire-rédacteur. On a utilisé sans doute, le formulaire de la chancellerie, ce qui explique mieux les choses que la supposée instruction unifiée des notaires. Il s'agit, d'ailleurs, d'un incipit courant dans les arengas des diplômes publiés par le Saint-Siège<sup>83</sup> et la charte royale hongroise le connaissait dès ses débuts institutionnels.<sup>84</sup> Il est vrai que cette arenga disparaît par la suite, pour réapparaître sous André III, ce qui prouve l'influence exercée par la chancellerie du pape sur celle du roi au tournant du siècle — pas directement, mais par l'intermédiaire d'une collection des formulaires.<sup>85</sup>

Cette influence est encore attestée par les arengas à l'incipit *Cum a nobis petitur, quod iustum est (et honestum)*<sup>86</sup> attesté dans une donation faite à l'archevêque d'Esztergom et dans une confirmation destinée à son chapitre.<sup>87</sup> Mais les arengas elles-mêmes diffèrent dans leurs parties textuelles, et comme elles s'écartent de la forme stéréotypée utilisée dans la chancellerie royale, nous croyons ici à la rédaction par le destinataire, en occurrence l'archevêque ou le chapitre d'Esztergom.<sup>88</sup>

Relevons cependant le fait que l'arenga à incipit identique se trouve, dans les chartes royales hongroises, dès 1260—70<sup>89</sup> et qu'on a pu démontrer, ici encore, l'influence exercée par la chancellerie romaine sur la charte royale hongroise.<sup>90</sup> Malheureusement, en absence complète des travaux portant sur l'influence possible de la diplomatique papale sur les chartes non royales hongroises, deux explications possibles semblent s'imposer: si c'est l'archevêque ou son chapitre qui ont confectionné les chartes en question, comme nous avons essayé de le prouver, on peut supposer 1) l'influence directe exercée par la charte papale, 2) l'influence indirecte par l'intermédiaire de la charte royale plus ancienne qui a pu mener à la constitution d'un formulaire utilisé ensuite pour la confection des chartes, dont celle rédigée au nom d'André III.

La dernière arenga à analyser ici souligne l'imperfection de l'homme qui au jugement dernier ne peut espérer la grâce qu'en accomplissant des vœux pieux:

<sup>82</sup> Cf. la note 6 et 7.

<sup>83</sup> L. Rockinger, op. cit., p. 399, 400, 828; M. Tangl, op. cit., p. 258, 277; H. Fichtenau, op. cit., p. 120, 168.

<sup>84</sup> R. Marsina, *Die Arengen*, p. 219. Mais à cette époque il s'agissait surtout d'un acte émanant de Béla III en 1185 par les soins du destinataire.

<sup>85</sup> Notre tentative de trouver une arenga avec le même incipit dans les chartes papales adressées en Hongrie après 1240 s'est soldée par un échec. Cf. *Monumenta Vaticana historiam regni Hungariae illustrantia*, Ser. I, Tom. IV, Budapest 1889.

<sup>86</sup> M. Tangl, op. cit., p. 255, 256, 288; H. Fichtenau, op. cit., p. 167, No. ar. 363.

<sup>87</sup> 1291 IV. 30, CDH, p. 100—104, cop. MOL DI 1312, 1794, 25 317; 1290 IX. 9, CDH VI/1, p. 344—345.

<sup>88</sup> Nous n'avons trouvé aucune arenga analogue dans les actes émanant de l'archevêque lui-même, ou de son chapitre et publiés dans *MES*.

<sup>89</sup> L'acte de Béla IV de 1257. RA I, No. 1168; J. Kalesná, op. cit., p. 63.

<sup>90</sup> J. Kalesná, op. cit., p. 64.

Licet creatura non habeat, quid creatori ac reparatori eis que gloriosissimis sanctis, quorum suffragiis creator creaturis largitur universa, impendere valet, ex condigno debet tamen tota devotione animi totaque puritate affectus laborare, ut eternorum intuitu in terris seminet, quod in die messionis extreme recolligens cum multiplicato fructu in celesti orreo possidere valeat (debeat) et habere.

On la trouve dans deux donations<sup>91</sup> et comme le texte le montre, les destinataires étaient des institutions ecclésiastiques, en occurrence le monastère de la Pannonhalma et celui de Bákonybél.

Les originaux de ces deux chartes ne se sont pas conservés,<sup>92</sup> mais l'analyse stylistique permet d'affirmer qu'elles étaient rédigées par le même notaire. Vu que les receveurs sont des monastères-frères et que la première charte contient, en outre, une invocation verbale, exceptionnelle dans les chartes royales,<sup>93</sup> on ne se trompera guère en cherchant le notaire dans le monastère de Pannonhalma,<sup>94</sup> plus important que celui de Bákonybél, d'autant plus que les deux pièces avaient été rédigées le même jour.

Nous n'avons trouvé aucune parallèle à ces arengas, ni même à leurs incipit.

Résumant les conclusions auxquelles nous sommes parvenus, nous voudrions souligner que l'identité de l'arenga (et non seulement celle de l'incipit) devient, vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, à l'époque où l'uniformité croissante dans la rédaction des chartes royales commence à s'imposer, le critère presque exclusif pour déterminer l'identité stylistique des chartes. Evidemment, le règne d'André III est trop court pour justifier la réponse formelle à une autre question qui se pose: cette identité, était-elle due à l'utilisation du formulaire ou bien à l'apparition d'un notaire-rédacteur.<sup>95</sup> Il est d'ailleurs intéressant de noter que toutes les arengas- *fidelitas* se trouvent utilisées dans les chartes confectionnées par la chancellerie. Attendu que dans les chartes royales plus anciennes, ce genre d'arenga apparaît sous une forme qui diverge de celle qu'on trouve sous André III et que l'étude comparée n'ait relevé que deux concordances, d'ailleurs insignifiantes, puisqu'elles se bornent aux incipits, attendu d'autre part que ce genre d'arengas fait la majorité de toutes les chartes à préambule de l'époque étudiée, on ne peut que souligner la conclusion qui s'impose, à savoir qu'il s'agit là d'un phénomène spécifiquement hongrois qui trahit, dans ce XIII<sup>e</sup> siècle finissant, aussi une intention politique. Les notaires de la chancellerie royale ont pu, en s'inspirant de la volonté royale dans le domaine de la politique intérieure, montrer leur propre savoir-faire et habileté stylistique. Remarquons encore que les chartes de ce genre étaient adressées presque exclusivement aux destinataires laïcs dont le souverain espérait faire ses sectateurs.<sup>96</sup>

<sup>91</sup> 1292 I. 22, CAC V, No. 38; 1292 I. 22, CAC V, No. 39.

<sup>92</sup> Voir la note 6 et 7.

<sup>93</sup> Sous le règne d'Etienne V l'invocation se fait rare pour disparaître complètement par la suite. Cf. I. Szentpétery, op. cit., p. 101. Nos recherches sur les chartes d'André III confirment pleinement ce fait.

<sup>94</sup> L. Erdélyi — P. Sörös, *A pannonhalmi főapátság története* I, II, Budapest 1902, 1903.

<sup>95</sup> On a pu établir avec évidence l'individualité des notaires pour les actes à arengas dont voici les incipits: *Congruit regie maiestati, Regalis sublimitatis immensitas, Pro sudoribus benemeritorum, Cum benemeritis favor debitus, Imperante florenteque.*

<sup>96</sup> Même si le constat du destinataire des actes à préambule ne permet que de

Les arengas de type différent, beaucoup moins nombreuses, empruntent plus aux formulaires étrangers et souvent on constate la rédaction par le destinataire. :Nous avons démontré une forte influence française sur les arengas-memoria-obituaria, une influence analogue de la chancellerie romaine sur les chartes rédigées pour satisfaire aux demandes présentées au roi. Ces influences n'étaient d'ailleurs dès cette époque pas directes et s'exerçaient par l'intermédiaire des formulaires plus anciens de la chancellerie royale. Mais ces influences loin d'être un fait nouveau sous André III se prolongent pendant le siècle entier. Mais comme le montre l'analyse des chartes émanant de ce roi, corroborée encore par les résultats de l'analyse consacrée aux chartes à préambule des rois de Hongrie dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle, il serait faux d'exagérer ces influences et s'imaginer que l'évolution de la diplomatie hongroise dépendait des modèles étrangers. Même si elle assimile les éléments communs de l'évolution européenne (étant, *sut* ce point, de plain-pied avec les autres chancelleries royales de l'Europe), elle reflète aussi la situation spécifique du pays, surtout dans les rédactions originales des arengas du type *fidelitas*.

Le nombre d'arengas diminue, par rapport aux autres types de chartes, vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle." Cela s'explique par la croissance considérable de l'activité diplomatique aussi bien que par le perfectionnement des rédactions qui préfèrent désormais des formes plus simples. Il en résulte que le style cède place aux formules toutes faites, de sorte que l'étude stylistique en vue de déterminer l'individualité du notaire (de la même chancellerie) devient, à l'exception de l'arenga et en partie aussi de la disposition, presque sans objet. Aucune collection des formulaires ne s'est conservée dans la Hongrie du XIII<sup>e</sup> siècle, mais on suppose l'existence de tels instruments à la cour.<sup>8</sup> Hypothèse justifiée, nous semble-t-il, car on s'expliquerait difficilement sans ces formulaires les formules stéréotypées dans les chartes du XIII<sup>e</sup> siècle finissant. Même pour les arengas, qui résistaient mieux aux patrons stéréotypés et où les notaires, plus libres, pouvaient le mieux faire valoir leur esprit d'invention, et leur habileté stylistique, l'utilisation de tels formulaires était maintes fois nécessaire. C'est vrai non seulement pour le règne d'André III, mais encore pour les époques plus anciennes. Il y a même apparence que les modèles de formules à utiliser étaient en usage dans la chancellerie royale hongroise dès les premières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle, ne subissant que des modifications de détail au cours de l'évolution."

faire des conclusions d'ordre général, nous attirons l'attention des chercheurs sur le fait qu'en Hongrie le nombre des actes adressés par les expéditeurs du pays aux destinataires laïques commence à prévaloir à partir de 1230 environ. Voir R. Marsina, *Stúdie*, p. 11.

<sup>8</sup> Sous Béla IV, les actes à préambule font la moitié dans leur rapport au chiffre total des actes est 1:2, dans la chancellerie d'André III 1:6 déjà (voir la note 5).

<sup>9</sup> I. Szentpétery, *op. cit.*, p. 92.

<sup>10</sup> Translation dr. Anton Vantuch, CSc.